

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE
COMMUNE DE BREGY**

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau
concernant la création d'un forage d'irrigation
présentée par la SCEA de l'Ouchette.

Du 1^{er} juillet au 1^{er} aout 2022

Suivant décision du tribunal administratif d'Amiens du 18 mai 2022,
désignant le commissaire enquêteur,
et par arrêté préfectoral du 13 juin 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête.

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Partie 1- Rapport d'enquête

Partie 2- Conclusions et avis du commissaire enquêteur

M. Philippe Raluy
Commissaire enquêteur

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE
COMMUNE DE BREGY**

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau

Concernant la création d'un forage d'irrigation

Présentée par la SCEA de l'Ouchette.

Du 1^{er} juillet au 1^{er} aout 2022

Partie 1- RAPPORT D'ENQUÊTE

PARTIE 1 RAPPORT D'ENQUÊTE

CHAPITRE 1 PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

1-1 Cadre général

La protection des eaux souterraines constitue une priorité de la politique environnementale pour quatre raisons majeures : les eaux souterraines sont très utilisées pour l'alimentation en eau potable, pour l'industrie et pour l'agriculture, leur pollution peut être dangereuse pour la santé humaine et pour le bon déroulement des activités économiques ; les eaux souterraines fournissent le débit de base de nombreux fleuves et peuvent influencer la qualité des eaux de surface ; si elles sont contaminées, le bon état des eaux souterraines est difficile à retrouver et les conséquences peuvent se prolonger pendant des décennies ; elles servent de tampon en période de sécheresse et sont essentielles pour conserver les zones humides. Sur le plan quantitatif, une masse d'eau souterraine est en bon état lorsque les volumes prélevés dans la nappe ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource et préservent l'alimentation en eau des écosystèmes de surface. Sur le plan qualitatif, les dégradations des masses d'eau souterraine sont principalement dues aux nitrates et pesticides d'origine agricole. Une eau souterraine est dite en bon état lorsque son état quantitatif et son état chimique sont bons.

1-2 Objet de l'enquête

La société civile d'exploitation agricole (SCEA) de l'Ouchette dont le siège est situé 22 rue Saint-Germain à Brégy dans l'Oise (60440) sollicite une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau en vue de la création d'un forage d'irrigation sur le territoire de la commune de Brégy. L'instruction de ce dossier nécessite l'ouverture de la présente enquête publique.

1-3 Cadre juridique de l'enquête

Textes généraux

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisées à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines (...) sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 pour la partie législative du code de l'environnement et par l'article R.214-1 établissant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration pour la partie réglementaire du même code.

L'article L.411-1 du code minier indique que « toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente ».

Textes particuliers

Arrêté du ministre de la transition écologique en date du 23 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant.

1-4 Caractéristiques du projet :

1-4-1 Présentation de la commune :

La commune de Brégy compte 648 habitants (INSEE 2018). Elle est située au sud-est du département de l'Oise, à 28 km de Senlis, la sous-préfecture, 22 km de Crépy en Valois, siège de la communauté de communes du pays de Valois, dont elle est membre, et à 21 km de Meaux en Seine-et-Marne. Le territoire communal s'étend sur une superficie de 13km² environ, au sein des riches terres agricoles du Multien. Son altimétrie varie entre 90 mètres au point le plus bas et 130 mètres au point culminant. Le plateau agricole est entaillé par quatre talwegs débouchant sur le « vallon de Brégy ».

Le sous-sol est formé de la structure des calcaires de Saint-Ouen, surmontée d'une épaisse couche de dépôts limoneux, particulièrement favorable à l'agriculture céréalière. Plus en profondeur, se trouve une nappe de sables de Beauchamp. Le fond de vallée est constitué d'une couche d'alluvions modernes d'épaisseur relativement faible.

Le territoire communal est longé par le ru d'Oissery à l'ouest et traversé au sud par le ru de Brégy qui prend naissance à la jonction de trois talwegs ; il est bordé par une étroite ripisylve de peupliers. Ces petits cours d'eau n'ont qu'un débit très faible, ils drainent essentiellement des eaux de ruissellement.

La commune recèle en sous-sol deux nappes aquifères : une première nappe, située dans les sables de Beauchamp, se trouve en « équilibre » avec les ruisseaux ; elle est donc menacée par la pollution des eaux superficielles. Cette nappe est affleurante sur l'ensemble du village, notamment dans ses parties les plus basses et près du ru de Brégy. La seconde nappe est plus profonde, c'est la nappe du soissonnais, « enfermée en pression » entre les couches calcaires et marneuses imperméables profondes ; elle alimente la commune en eau potable.

Les risques naturels concernant la commune de Brégy sont de deux ordres : les ruissellements de surface entraînant des coulées de boue ; les remontées de nappe à la suite d'épisodes pluvieux intenses et prolongés.

Brégy appartient au bassin versant de la Seine ; elle est couverte par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 23 mars 2022.

1-4-2 Analyse du projet de forage d'irrigation

La société civile d'exploitation agricole (SCEA) de l'Ouchette envisage la création d'un forage d'exploitation à usage d'irrigation sur la commune de Brégy. Ce forage est destiné à irriguer 22 hectares de cultures, avec un débit maximum estimé à 60 mètres cubes par heure, pour un volume annuel prélevé de 55 000 mètres cubes. Il captera la nappe du soissonnais à une profondeur maximale de 112 mètres.

Le projet de forage est situé au lieu-dit « le chemin de Puiseux » sur une parcelle cadastrée n°27 section ZK. A cet endroit, le sous-sol est formé de limons du quaternaire sur une profondeur de 5 mètres ; d'une couche marno-calcaire de 15 mètres ; de calcaires grossiers sur 15 mètres ; de sables avec lit argileux sur 40 mètres et d'argile plastique sur 20 mètres. La

réserve d'eau recherchée se situe au niveau des marnes et caillasses et des calcaires grossiers en contact avec les sables yprésiens sous-jacents.

Initialement prévu à 350 mètres du forage d'alimentation en eau potable de la commune de Brégy, le point de captage sera finalement « déplacé de 500 mètres plus au sud, afin de sortir de la zone de protection du captage communal ». Le futur forage se situerait ainsi à plus de 2,6 km des cours d'eau de la Théroouanne au sud et de la Gergogne au nord, et à plus de 600 mètres du ru de Brégy.

Le chapitre du dossier soumis à la présente enquête, traitant de la vulnérabilité de la nappe, indique que le projet se situe en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme de la commune ; aux abords de la route départementale D99, dont l'entretien, réalisé par les services du conseil départemental, implique l'utilisation de désherbants chimiques ; qu'il n'existe aucun réseau d'eau usée, tant à proximité du forage que des parcelles devant recevoir l'irrigation ; que la commune de Brégy dispose d'un réseau de collecte des eaux usées raccordé à une station de traitement ; qu'il n'existe aucune installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sur la commune et que trois sites figurent en bases de données environnementales; enfin qu'aucune carrière n'est répertoriée aux alentours.

Le projet est concerné par la proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « étang de Rougemont » à 3,2 kilomètres au sud-ouest du site et de celle de la « haute vallée de la Gergogne située à 4,6 kilomètres au nord-est. La zone Natura 2000 « forêts picardes et bois du Roi » est située à 11 kilomètres. Le projet de forage est situé en zone de sismicité à aléa très faible ; en zone d'aléa moyen au regard du risque de retrait-gonflement des argiles ; il n'est proche d'aucun monument historique ni d'aucun site archéologique.

Description de la phase travaux :

Il sera foré jusqu'à une profondeur de 112 mètres en deux phases. La première à 59 mètres par procédé « Rotary à la boue » ou dite « à marteau fond de trou » (le choix du procédé n'est pas définitif à ce stade), et une seconde phase par procédé « Rotary à la boue ». L'équipement du forage sera constitué d'un tubage en PVC ou INOX et d'une crépine en PVC ou à fil enroulé. La partie allant de 0 à 59 mètres sous terre sera cimentée à l'extérieur d'un tube plein en acier afin d'isoler l'ouvrage des formations géologiques depuis la surface jusqu'au calcaire grossier, et ainsi éviter toute infiltration directe. La tête de puits (1 mètre au-dessus du sol) sera munie d'un capot métallique et entourée d'une dalle de propreté de 3m². Des essais de pompage seront effectués après travaux. Le suivi des travaux sera placé sous la responsabilité d'un hydrogéologue.

En phase d'exploitation :

Un système de surveillance des niveaux d'eau sera mis en place et le pompage sera ainsi adapté aux conditions réelles de la nappe. Un compteur volumétrique permettra de mesurer instantanément le débit et le volume total des eaux puisées. La pompe immergée sera équipée d'un clapet anti-retour. La maintenance sera réalisée par une entreprise spécialisée.

Analyse des incidences du projet :

La nature chimique de l'eau ne sera pas altérée ; lors des essais de pompage répartis sur sept jours, les volumes seront au maximum de 3.240 m³ ; durant ces opérations de pompage, l'eau

sera éventuellement neutralisée en cas de pH trop acide et décantée ; « cette eau ne portera pas atteinte à l'environnement ».

L'incidence du pompage en phase d'exploitation de 60 m³ par heure, pendant 9 heures par jour, 6 jours sur 7, et ceci pendant 4 mois de l'année aurait « un faible impact sur la ressource globale de la nappe » constituant une aire d'alimentation d'une surface estimée à 8,7 km² et d'un volume d'environ 1 188 536 m³. L'exploitation par la SCEA de l'Ouchette représente 4,6% de ce volume.

Sur le plan qualitatif, le prélèvement n'aurait « pas d'incidence sur la nappe ni d'influence négative sur les sites Natura 2000 ; une influence très limitée en phase travaux sur la biodiversité (faune et flore) ».

1-5 Composition du dossier d'enquête :

1) Un dossier initial comprenant :

Un dossier intitulé « évaluation environnementale- étude d'impact » établi par le bureau d'études « Blue Gold Ingénierie » daté de février 2021 ;

Un imprimé CERFA : demande d'autorisation environnementale ;

Un document intitulé « dossier d'autorisation environnementale : création d'un forage d'irrigation sur la commune de Brégy (60) pour le compte de la SCEA de l'Ouchette » établi par le même bureau d'études BGI ;

Une décision d'examen « au cas par cas » n° 2020- 4884 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France ;

Un résumé non technique, non daté, référencé 21-BGI-100-IRR-R2-0221-1 ;

Une lettre datée du 11 février 2021 du propriétaire du terrain, autorisant la SCEA de l'Ouchette à créer et exploiter un forage, intitulée « acte de propriété » ;

2) Une demande d'éléments complémentaires émanant de madame la préfète de l'Oise, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt datée du 13 août 2021 ;

3) Un dossier « demande de création d'un forage d'irrigation : compléments au dossier loi sur l'eau, comprenant l'avis de la mission régionale d'évaluation environnementale des Hauts de France n° 2021-5518 ;

4) Un document « réponse à la délibération MRAE n°2021-5518 » ;

5) Un avis de la direction des affaires culturelles en date du 28 juin 2021 ;

6) Le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2-1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision en date du 18 mai 2022, madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens a désigné en qualité de commissaire enquêteur monsieur Philippe Raluy directeur départemental adjoint de l'équipement en retraite, demeurant à Compiègne, pour conduire la présente enquête.

2-2 Arrêté d'ouverture d'enquête :

Par arrêté en date du 13 juin 2022, madame la préfète de l'Oise a prescrit l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 32 jours, du vendredi 1^{er} juillet au lundi 1^{er} août 2022, portant sur la création d'un forage d'irrigation sur la commune de Brégy.

2-3 Visite des lieux et réunion préparatoire :

Avant le début de l'enquête, le commissaire enquêteur a sollicité une première réunion de présentation du dossier. Celle-ci s'est tenue en mairie de Brégy le vendredi 3 juin 2022 en présence de M. Benoit Haquin, alors maire de Brégy, de M. Wawzyniak 1^{er} adjoint, de M. Henri Haquin représentant la SCEA de l'Ouchette, et de M. Verse représentant la direction départementale des territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt. Cette réunion a été l'occasion d'une présentation succincte du dossier, elle a permis de fixer les dates et heures de permanences du commissaire enquêteur. Une visite des lieux a été organisée à l'issue de cette réunion.

2-4 Mesures de publicité :

2-4-1 Affichage de l'avis d'enquête :

L'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2022, prescrivant l'enquête publique, ainsi que l'avis d'enquête correspondant ont été affichés pendant la durée de l'enquête sur le panneau officiel situé sur la façade de la mairie.

2-4-2 Insertions dans la presse

Il a été procédé par les soins des services de la préfecture de l'Oise à l'insertion d'un avis au public dans deux journaux du département de l'Oise aux dates suivantes :

- Le courrier picard du 16 juin et du 5 juillet 2022.
- Le Parisien édition de l'Oise du 16 juin et du 2 juillet 2022.

2-4-3 Sites internet

Le dossier a pu être consulté en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Oise www.oise.gouv.fr, à compter du début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

CHAPITRE 3 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3-1 Permanences du commissaire enquêteur :

L'enquête s'est déroulée sans incident, conformément aux dates prescrites. Durant cette période, et aux jours d'ouverture de la mairie, le dossier d'enquête a pu être mis à la disposition du public, ainsi que le registre d'enquête, préalablement coté et paraphé. Le commissaire enquêteur a tenu en mairie trois permanences dans le but de recevoir toutes les observations et de donner au public l'information utile sur le contenu du dossier, le vendredi 1^{er} juillet de 14h00 à 17h00, le samedi 23 juillet de 9h00 à 12h00, et le lundi 1^{er} août de 14h00 à 17h00. L'adresse courriel mairie.de.brégy@orange.fr a été communiquée au public.

3-2 Prise en compte des observations du public :

L'enquête elle-même a donné lieu à deux visites et deux observations. L'association le ROSO (regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise) a émis un « avis très défavorable » en interrogeant notamment le maître d'ouvrage sur les motivations de son projet en termes de diversification de sa production agricole, demandant la liste des forages en cours sur cette nappe, souhaitant être informée de la qualité des eaux de la nappe, et cherchant à connaître la surface irriguée ; une deuxième observation porte sur les mesures envisagées concernant le forage en cas de sécheresse, et de restriction de l'usage de l'eau.

Le commissaire enquêteur a reçu, dans les délais de l'enquête, les réponses du maître d'ouvrage et de la direction départementale des territoires (service de l'eau et de l'environnement) aux observations émises.

3-3 Clôture de l'enquête :

A l'expiration du délai d'enquête, le lundi 1^{er} août 2022 à 17h00, le commissaire enquêteur a signé et clos le registre d'enquête qui lui a été remis conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement. Le commissaire enquêteur a pu s'entretenir avec le maître d'ouvrage à la suite de cette dernière permanence. Un procès-verbal de synthèse a été transmis le 2 août 2022.

CHAPITRE 4 : SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET AUTRES ORGANISMES ASSOCIÉS À L'ÉLABORATION DU PROJET :

4-1 Avis de la direction régionale des affaires culturelles :

Par lettre en date du 28 juin 2021, le conservateur régional de l'archéologie indique que « les travaux projetés ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ».

4-2 Avis de l'autorité environnementale :

Dans son avis n° 2021-5518 rendu le 6 août 2021, la délégation de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Hauts de France souligne que le secteur du forage présente une sensibilité importante vis-à-vis de la ressource en eau et pour les milieux aquatiques superficiels ; dans le contexte d'un réchauffement climatique et de ses conséquences à venir, le cumul de prélèvement d'eau en accentue les effets sur la disponibilité

de la ressource ; les capacités de recharge de la nappe et la pression exercée sur celle-ci ont été évaluées sans tenir compte des perspectives de changement climatique ; la mesure de l'impact du projet sur sa soutenabilité à long terme doit être complétée ; différents scénarios visant à réduire la consommation d'eau doivent être étudiés afin de justifier du choix du projet ; la compatibilité du forage avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) n'est pas complètement démontrée ; la nappe aquifère présente des signes de tension qui risquent d'être accentués par les évolutions climatiques ; enfin l'impact du projet doit être mesuré à l'échelle de la nappe.

4-3 Avis de l'hydrogéologue agréé :

Missionné par l'agence régionale de santé (ARS) l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique indique dans son avis du 3 décembre 2021 : que suite aux remarques précédemment émises par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), il a été retenu de décaler le point d'eau de 500 mètres au sud de l'emplacement initialement prévu, en s'éloignant du captage d'eau potable de Brégy et du ru de Brégy, à respectivement 850 et 610 mètres ; que le projet, implanté sur la parcelle ZK27 se situe « sur des calcaires de Saint-Ouen, recouverts de limons », que la réserve d'eau recherchée appartient à la masse d'eau FRHG 104 « Eocène du Valois » et « qu'aucune restriction en terme de débit ne s'applique sur la nappe au droit du projet » ; que plus le forage sera profond, mieux il sera alimenté ; qu'aucune connexion n'est possible entre le prélèvement dans le forage et le ru de Brégy, et qu'ainsi il ne peut y avoir aucun impact ni influence des pompages du forage communal sur le captage communal de Brégy, les deux aquifères captés étant déconnectés l'un de l'autre ; que de plus, « une zone tampon de l'ordre de 23 mètres permet de réguler les pollutions éventuelles en provenance de la surface » et que par conséquent la nappe est « relativement bien protégée des eaux de surface » ; que d'après les données disponibles l'état de la ressource est correct pour l'usage envisagé ; que des risques modérés sont néanmoins liés à la réalisation des travaux (déversements accidentels d'hydrocarbures, perte de fluide de foration). L'avis de l'hydrogéologue agréé est favorable à la réalisation du forage agricole.

4-4 Il convient, à ce stade, de mentionner les réponses du maître d'ouvrage à la délibération de la mission régionale d'autorité environnementale n°2021-5518 :

1) A la demande de de l'autorité environnementale de compléter le résumé non technique par une représentation iconographique détaillée des enjeux présents autour du projet de forage, le maître d'ouvrage se contente de rappeler que « la nappe souterraine n'a pas de relation avec l'environnement de surface et ne peut avoir de lien avec les rus (dont le ru de Brégy) qui est alimenté par la résurgence de la nappe des sables de Beauchamp, et qui n'intéresse pas le projet ».

2) A la demande de l'autorité environnementale de reprendre et compléter l'analyse de la compatibilité du forage avec l'ensemble des dispositions et orientations du SDAGE, le maître d'ouvrage précise :

D'une part qu'aucun échange n'est possible entre les masses d'eau de surface et la nappe de l'éocène inférieur et moyen, présente à partir de 57 mètres jusqu'à 112 mètres de profondeur ; que le forage représente une surface de 3m² au sol et sera protégé par une margelle bétonnée ; que le tube en acier plein ancré dans le calcaire grossier sera protégé jusqu'à 57 mètres par un

entourage cimenté ; que le forage ne sera crépiné qu'entre 59 et 112 mètres de profondeur ; que le projet n'intéresse aucunement la problématique des eaux de surface puisqu'isolé jusqu'à 59 mètres de profondeur ; que la nappe de l'éocène inférieur/moyen n'est rencontrée qu'à partir de 57 mètres sous le terrain naturel, où elle se trouve sous pression et nullement en contact avec l'environnement superficiel et ne peut avoir d'incidence sur des zones humides existantes en surface ; qu'il n'existe aucune zone humide dans le rayon d'action calculé du forage. Qu'ainsi, le projet répond au défi n°6 du SDAGE de protéger les milieux aquatiques et humides.

D'autre part, que la nappe concernée ne fait pas partie des bassins fragilisés par la surexploitation des eaux souterraines ; que ne faisant pas partie de la région Ile de France, la commune de Brégy ne peut se voir appliquer la disposition 118 du SDAGE sur les modalités de gestion de la masse d'eau et qu'ainsi le projet est conforme au défi n°7 du SDAGE concernant la gestion de la rareté de la ressource en eau.

3) A la demande de l'autorité environnementale d'étudier et de comparer différents scénarios notamment en terme de réduction de la consommation d'eau, le maître d'ouvrage répond que les besoins en eau avaient été initialement fixés à 122.500 m³ pour permettre un arrosage de 49 hectares de culture répartis sur trois lots ; qu'afin « de limiter au maximum son empreinte environnementale », le pétitionnaire a réduit son projet et prévoit d'exploiter la nappe à raison de 540 m³/jour pour un débit de 60 m³/heure sur 4 mois ; que pour prendre en compte les remarques de l'autorité environnementale, il a décidé de déplacer le point de captage de 500 mètres plus au sud afin de sortir de la zone de protection du captage communal ; que dans une démarche de cohérence au regard de la répartition de l'usage de l'eau, il a limité au maximum son besoin à un volume de 55 000 m³ par an ; que le projet ne permet pas de rechercher d'autres ressources telles que bassin ou raccordement au réseau, en somme qu'il n'existe pas d'autre alternative.

4) A la demande de l'autorité environnementale de prendre en compte d'autres éléments en particuliers les changements de pratiques agricoles, pouvant avoir des incidences indirectes sur la qualité de la ressource en eau, le maître d'ouvrage répond que l'îlot concerné par le forage est actuellement cultivé « en grande culture classique (blé, betterave, colza) » ; que ces pratiques agricoles « ont vocation à évoluer en partie » vers des cultures légumières (production de pommes de terre et d'oignons », notamment grâce à une irrigation propre, sans épandage.

5) A l'observation de la MRAE recommandant de prendre en compte les perspectives du changement climatique et ses conséquences attendues sur la ressource en eau, le maître d'ouvrage répond que l'irrigation sera réalisée la nuit ; que le temps d'arrosage sera de 9 heures/jour ; que le volume annuel de 55.000 m³, constitue un maximum en pluviométrie nulle, et qu'il correspond au besoin des plantes ; qu'en fonction de la pluviométrie, le prélèvement pourrait être diminué de 10 à 15% ; qu'une étude intitulée « explore 2070 » confirme à la fois une augmentation de 1,5 à 3°C des températures à l'horizon 2050, une augmentation régulière de l'évaporation potentielle et une diminution tendancielle des précipitations. Le maître d'ouvrage précise que certes, le projet de forage se situe dans une zone impactée par une diminution théorique de la nappe de 2 à 3 mètres, mais que le déficit devrait être encore plus important (environ 5 mètres) en amont du projet de forage, sur le territoire de la commune de Lagny-le-sec ; que le niveau devrait baisser de manière

tendancielle dans le futur jusqu'à 10 mètres dans le cas le plus défavorable ; mais que l'évolution réelle de la nappe sur les dix dernières années montre au contraire une évolution positive (+1 mètre) ; le maître d'ouvrage tire la conclusion qu'il est « quasiment impossible de définir l'évolution des nappes à des échelles importantes et en simulant les changements climatiques ».

6) A la recommandation faite par la MRAE d'inventorier les différents milieux aquatiques superficiels présents à proximité du projet de forage afin de démontrer pour ceux-ci l'absence d'impact, le maître d'ouvrage répond que la nappe de l'éocène inférieur/moyen est totalement isolée des eaux de surface et ne peut avoir d'incidence sur les milieux superficiels ; que le projet de forage et son rayon d'action, ainsi que les zones d'irrigation sont sans effet sur les zones humides.

CHAPITRE 5 : ANALYSE DES OBSERVATION FORMULEES :

- Observation déposée le 1^{er} juillet 2022 par l'association « regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise » (ROSO) qui indique :

Qu'un projet d'arrêté préfectoral « délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise, et définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau » est en cours de consultation publique ;

Que la demande d'autorisation de forage présentée par la SCEA de l'Ouchette s'appuie sur un projet de diversification agricole basé sur une production de variétés légumières, et que l'association le ROSO souhaite connaître la motivation de cette diversification de la production ;

L'association souhaite aussi avoir connaissance des prélèvements en cours sur cette nappe et sur d'autres nappes appartenant au même bassin versant (liste des forages, utilisation et volumes prélevés), sous forme d'un tableau synthétique ;

L'association souhaite être informée de la qualité des eaux des nappes peu profondes du secteur ainsi que la qualité de la nappe profonde concernée par le projet de la SCEA de l'Ouchette ; d'après l'association, la qualité de l'eau potable des communes proches du site de forage étant « non conforme au titre de plusieurs paramètres » ; le ROSO souhaite être destinataire d'un point complet sur le sujet de la qualité de l'eau du secteur ;

Le ROSO s'interroge enfin sur le nombre de forages, sur la capacité de puisage, sur la surface irriguée, et sur l'activité principale de l'exploitant.

En l'état du dossier, le ROSO émet un avis « très défavorable » au projet.

Réponses du maître d'ouvrage :

Aux questions posées par l'association le ROSO, le maître d'ouvrage répond : qu'il est contraint de baisser sa production betteravière « compte-tenu de la réglementation sur les néonicotinoïdes » et qu'il convient pour lui de compenser cette baisse, en même temps que de développer « une rotation plus riche, avec plus de cultures », celles-ci procurant en moyenne une meilleure marge par hectare ; que l'activité agricole est actuellement son activité principale, qu'elle sera probablement exclusive à l'horizon de cinq années, et qu'ainsi la

recherche d'un rendement suffisant motive le projet présenté ; par ailleurs, il informe l'association le ROSO que sa ferme est engagée dans une démarche dite MAE (mesures agro-environnementales) visant à réduire l'indice de fréquence de traitement ; que la ferme est en cours de conversion en « agriculture de conservation » avec notamment pour but d'améliorer la capacité du sol à intégrer des pluies fortes et une « meilleure capacité à restituer » en cas de sécheresse ; que l'exploitation a le projet de planter neuf kilomètres de haies doubles destinées à lutter en outre contre l'érosion des sols ; enfin qu'il ne compte pas utiliser des enrouleurs classiques pour l'arrosage, mais des rampes afin de limiter l'évaporation.

Réponse de la direction départementale des territoires :

La direction départementale des territoires, service de l'eau et de l'environnement, sollicitée par le commissaire enquêteur, précise que l'autorisation concernant le volume de prélèvement fera l'objet d'un dossier séparé ; que dans les sables de Cuise, il est dénombré 38 forages en activité, tant pour l'irrigation, les besoins industriels que pour l'adduction d'eau potable, pour un volume autorisé de 3.722.390 m³ ; que ce volume «est loin de représenter le volume réellement prélevé » soit 1.670.271 m³ en 2020, et 955.190 m³ en 2021 ; que la liste des forages est publiée sur le site du bureau de recherches géologiques et minières (infoterre.brgm.fr) ; que le sujet de la qualité des eaux distribuées dans les communes du secteur est sans rapport avec la présente enquête, et que le captage de Brégy fait l'objet d'un suivi trimestriel ; enfin que l'autorisation de prélèvement, distincte du projet de forage, fera l'objet d'un dossier séparé après vérification de la bonne réalisation de l'ouvrage et des résultats des essais de pompage.

- Une deuxième observation, déposée le 1^{er} juillet par monsieur jacques Wawzyniak (adjoint au maire), porte sur les mesures envisagées concernant le forage en cas de sécheresse, et de restriction de l'usage de l'eau.

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE
COMMUNE DE BREGY**

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau

Concernant la création d'un forage d'irrigation

Présentée par la SCEA de l'Ouchette.

Du 1^{er} juillet au 1^{er} aout 2022

Partie 2-

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PARTIE 2 : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

1) Sur la motivation du projet :

Considérant :

- Que la société civile d'exploitation agricole de l'Ouchette a sollicité une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau en vue de la création d'un forage d'irrigation sur la commune de Brégy ;
- Que ce forage est destiné à irriguer 22 hectares de cultures, autres que betteravières ;
- Que l'exploitant est engagé dans une démarche visant à réduire la fréquence des traitements et que la ferme est en cours de conversion en « agriculture de conservation », ayant notamment pour but d'améliorer la capacité du sol à intégrer des pluies fortes et à obtenir une meilleure « restitution » en cas de sécheresse ;
- Que, bien que le dossier d'enquête mentionne une capacité de débit maximum de 55 000 mètres cubes, le volume de prélèvement fera l'objet d'un dossier séparé ;
- Que sont dénombrés 38 forages en activité dans la nappe concernée pour un volume autorisé de plus de 3,7 millions de mètres cubes, et que le volume réellement prélevé par ces forages est bien inférieur (1,6 million de m³ en 2020, et 0,9 million en 2021) ;
- Que les données auxquelles le commissaire enquêteur a pu avoir accès sur le site du BRGM, font état de neuf forages dans un rayon de deux kilomètres autour de Brégy ;

2) Sur la cohérence du projet et son impact sur l'environnement :

Considérant :

- Que si le secteur initialement prévu pour ce forage présentait une sensibilité importante vis-à-vis de la ressource en eau et pour les milieux aquatiques superficiels, la décision du maître d'ouvrage de le décaler de 500 mètres au sud permet de s'éloigner suffisamment du captage d'eau de Brégy et du ru de Brégy ;
- Que si les effets sur la disponibilité de la ressource en eau ont été appréciés sans tenir compte précisément des conséquences du réchauffement climatique, c'est que d'une part, celles-ci sont difficilement mesurables au plan strictement local et que d'autre part, les données et informations fournies tant par le BRGM, la DDT que par l'hydrogéologue agréé,

qui rappelle « qu'aucune restriction en terme de débit ne s'applique sur la nappe au droit du projet », ne permettent de penser que le forage aura un effet négatif ;

- Que, bien que le maître d'ouvrage ne compte pas étudier différents scénarios tels que réserve d'eau ou raccordement au réseau, il s'engage dans ses réponses à la présente enquête à ce que l'arrosage soit réalisé de nuit, que le volume maximum de prélèvement s'entende en pluviométrie nulle, et à ce qu'en cas de pluie, le volume soit réduit en conséquence ; il indique par ailleurs qu'il ne compte pas utiliser des enrouleurs classiques, mais des rampes d'irrigation afin de limiter l'évaporation ;

- Enfin, qu'un arrêté cadre « sécheresse » du 12 juillet 2018, modifié par un arrêté préfectoral du 26 juillet est actuellement applicable dans l'Oise, en attendant la publication d'un nouvel arrêté ; que cet arrêté permet au préfet de prendre d'ores et déjà des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau en période d'étiage ;

3) Considérant qu'il a été répondu, au moins en grande partie, aux observations de la mission régionale d'autorité environnementale, à l'avis défavorable émis par l'association le ROSO et à la question de monsieur l'adjoint au maire de Brégy ;

En conséquence, j'émet un **avis favorable** au projet de création d'un forage d'irrigation sur la commune de Brégy présenté par la société civile d'exploitation agricole de l'Ouchette.

Fait à Compiègne le 9 août 2022

Le commissaire enquêteur

Philippe Raluy